



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vivaenergyfrance.fr**

**Demande n° FR-2020-02068**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VIVA ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vivaenergyfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 août 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 avril 2020 de la société VIVA ENERGIE immatriculée le 02 novembre 2017 sous le numéro 832 973 408 au R.C.S. de Lyon ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française «VIVA ENERGIE» déposée le 20 décembre 2017 sous le numéro 4414636 pour les classes 9, 11, 17 et 37 par le Requérant ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française «VIVA ENERGY» déposée le 17 janvier 2020 sous le numéro 4615305 pour les classes 11, 37 et 40 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « VIVA ENERGIE » numéro 4414636 enregistrée le 20 décembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 11, 17 et 37 ;
- Notice complète de la marque française « VIVA ENERGY » numéro 4615305 enregistrée le 17 janvier 2020 par le Requérant pour les classes 11, 37 et 40 ;
- Facture du 13 janvier 2020 de la société VIVA ENERGY FRANCE pour Madame P. pour l'isolation des murs ;
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 2020 indiquant la modification de la dénomination sociale de la société VIVA ENERGY France qui sera « NOVECOLOGY » ;
- Statuts du 02 janvier 2020 de la société ayant pour dénomination sociale NOVECOLOGY dont le titulaire est le gérant ;
- Capture d'écran du 06 juillet 2020 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> ;
- Echanges de courriels du 29 mai au 31 mai 2020 entre le Requérant et Monsieur L. concernant l'utilisation frauduleuse des données du Requérant ;
- Courriel du 29 avril 2020 envoyé à Monsieur L. depuis l'adresse [...]@vivaenergyfrance.fr au nom de la société VIVA ENERGY FRANCE ;
- Courriel du 14 avril 2020 envoyé à Monsieur L. depuis l'adresse [...]@vivaenergyfrance.fr au nom de la société VIVA ENERGY FRANCE proposant des services de remplacement de chaudière, d'isolation des murs à prix bas ;
- Echanges de courriels du 29 mai au 09 juin 2020 entre le Requérant et son Conseil concernant un courriel de Google au Requérant sur la redirection de son adresse mail ;
- Courriel du 11 juin 2020 de Yahoo au Requérant ayant pour objet la vérification de son adresse mail ;

- Echanges de courriels du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin 2020 entre le Requérant et son conseil sur le changement de dénomination sociale de la société « VIVA ENERGY France » en « NOVECOLOGY » ;
- Contrat EDF du 02 juin 2020 de la Société « NOVECOLOGY » indiquant l'adresse mail du Titulaire dans l'article 4 sur les modalités de facturation et de règlement ;
- Courriel du 09 juillet 2020 du Requérant envoyé à l'Afnic pour la communication de pièces complémentaires.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Notre société, la Société VIVA ENERGIE est titulaire des marques VIVA ENERGIE enregistrée à l'INPI sous le numéro 4414636 le 20 décembre 2017 et exploitée par la société du même nom; la marque et VIVA ENERGY quant à elle est enregistrée à l'INPI sous le numéro 4615305 le 17 Janvier 2020 et exploitée par la société du VIVA ENERGIE. Nous opérons dans le domaine de l'isolation, des pompes à chaleurs, du photovoltaïques et de tout ce qui touche de près ou de loin les économies d'énergies. Nous avons constaté que la raison sociale de la société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 849 947 809 s'intitule « VIVA ENERGY (France) »; elle opère dans le meme secteur d'activité que notre Société et plus particulièrement dans l'isolation et les pompes à chaleur. En outre, le logo qu'ils utilisent sur leurs factures et sur leur site [www.vivaenergyfrance.fr](http://www.vivaenergyfrance.fr) présente une ressemblance certaine avec celui de la société VIVA ENERGIE. Ces faits sont constitutifs de contrefaçon et de concurrence déloyale. (une facture client de VIVA ENERGY France en attaché) Dans l'objectif de régler amiablement ce dossier, nous avons mis en demeure la société VIVA ENERGY FRANCE de cesser l'exploitation de notre marque et de modifier leur raison sociale, sous huitaine, mais également de ne plus utiliser aucune adresses mail en « @vivaenergy.fr » ou « @vivaenergyfrance.fr » et de manière générale, de cesser totalement d'utiliser à votre bénéfice les termes « VIVA ENERGIE » ou ses autres orthographes. A défaut, la société VIVA ENERGIE se verra contrainte d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre. Devant les faits accomplis et le risque encourus, la Société VIVA ENERGY FRANCE a choisi de modifier la dénomination sociale passant de VIVA ENERGY FRANCE à NOVECOLOGY.*

*Vous trouverez en attaché leur nouveaux statuts, PV AGE de transformation*

*En revanche, elle continue toujours d'utiliser auprès des clients démarchés, l'enseigne VIVA ENERGY, les adresses mails VIVA ENERGY (qu'elle ne reçoit d'ailleurs pas puisque nous sommes détenteurs du nom de domaine).*

*Nous recevons donc toutes les plaintes clients établies par mail mais également les appels téléphoniques car la Société VIVA ENERGY France n'apparaît nulle part...*

*Pire encore, afin de contourner les mails, elle demande aux clients d'échanger avec eux par SMS*

*... En revanche, elle utilise toujours les adresse @vivaenergy.fr ou vivaenergyfrance.fr auprès des fournisseurs professionnels comme auprès d'EDF par exemple, ou auprès de Google auprès de qui nous avons également formulé une demande d'opposition.*

*Au 22 Juin 2020, la Société NOVECOLOGY daigne répondre à notre demande; une assignation finale est malheureusement en cours de rédaction...».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société VIVA ENERGIE immatriculée le 02 novembre 2017 sous le numéro 832 973 408 au R.C.S de Lyon ;
- À la marque française « VIVA ENERGIE » numéro 4414636 enregistrée le 20 décembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 11, 17 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « VIVA ENERGIE » numéro 4414636 enregistrée le 20 décembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 11, 17 et 37 car il est composé de la reprise quasiment à l'identique de la marque « VIVA ENERGIE » du Requérant en substituant les lettres « IE » par la lettre « Y » ; et du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « VIVA ENERGIE » numéro 4414636 enregistrée le 20 décembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 11, 17 et 37 par le Requérant pour des services de « [...] installations sanitaires ; [...] services d'isolation (construction) ; [...] production d'énergie » ;
- Le nom de domaine <vivanergyfrance.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant, car il est composé de la reprise quasiment à l'identique du terme « VIVA ENERGIE » en substituant la lettre « IE » par la lettre « Y » ; et du terme géographique « France » territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que les produits commercialisés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> « correspondent à des produits et services protégés par les marques du Requérant et notamment pour les « [...] installations sanitaires ; [...] services d'isolation (construction) ; [...] production d'énergie » ;
- Le Requérant indique que le Titulaire a changé sa dénomination sociale « VIVA ENERGY France » par le nom « NOVECOLOGIE » le 02 janvier 2020 ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <vivaenergyfrance.fr> sur le modèle [...]@vivaenergyfrance.fr au nom de la société VIVA ENERGIE :

- Utilisant le nom patronymique du dirigeant de la société VIVA ENERGIE ;
- Afin de proposer des dispositifs pour commander des produits ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <vivanergyfrance.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vivanergyfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vivanergyfrance.fr> au profit du Requérant la société VIVA ENERGIE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

